

DICTIONNAIRE DE LA BANDE DGF 2015

Dotations des communes de métropole et de DOM

I/ Données physiques et financières des communes et critères de répartition (correspond à la première page des fiches DGF métropole et DOM)

Superficie parc national (en ha) : superficie communale située dans la zone d'un parc naturel national.

Population INSEE : population totale de la commune authentifiée par décret du 24 décembre 2014 par les services de l'INSEE lors du recensement de la population légale 2012.

Résidences secondaires : correspond à un habitant par résidence secondaire située sur le territoire de la commune (authentifié par les services de l'INSEE).

Places de caravanes : correspond à 1 habitant, par place de caravane située sur une aire d'accueil des gens du voyage conventionnée, ou 2 si la commune est éligible à la DSU ou à la fraction bourg-centre de la DSR l'année précédent la répartition.

Total population DGF : population INSEE + résidences secondaires + places de caravanes.

Population en ZUS : Population communale située en zone urbaine sensible (ZUS). Elle est constatée par arrêté du ministre chargé des finances. Cette donnée n'est indiquée que pour les communes de plus de 5 000 habitants.

Population en ZFU : Population communale située en zone franche urbaine (ZFU). Elle est constatée par arrêté du ministre chargé des finances. Cette donnée n'est indiquée que pour les communes de plus de 5 000 habitants.

Population 3 à 16 ans INSEE: nombre d'enfants âgés de 3 à 16 ans, recensés par les services de l'INSEE lors du recensement de 2012.

Longueur de voirie en mètres : longueur de voirie classée dans le domaine public communal au 1^{er} janvier 2014.

Nombre de logements sociaux : nombre de logements sur la commune appartenant, au 1^{er} janvier 2014, aux organismes énumérés à l'article L.2334-17 du code général des collectivités territoriales. Ce nombre de logements sociaux ne correspond pas au nombre de logements sociaux recensés dans le cadre de la loi SRU.

Logements TH : nombre de logements soumis en 2014 à la taxe d'habitation (TH) sur la commune.

Nombre d'APL : Nombre de bénéficiaires et d'ayants droit de l'ensemble des aides personnalisées au logement recensé au 30 juin 2014 auprès de la MSA, de la SNCF, de la CNAF et de la RATP.

Revenu : revenu imposable au titre de l'année 2012 (correspond au revenu fiscal de référence des foyers fiscaux).

Revenu par pop INSEE : Revenu / Population INSEE.

Revenu moyen de la strate : revenu moyen en métropole de la strate communale à laquelle la commune appartient.

Régime fiscal de l'EPCI N-1 : correspond au régime fiscal de l'EPCI auquel la commune appartenait au 1^{er} janvier 2014. C'est sur ce périmètre qu'est calculé le potentiel financier de la commune. Si aucune indication n'apparaît dans cette case, cela signifie que la commune était isolée au 1^{er} janvier 2014. Pour les autres, apparaissent les sigles FPU (fiscalité professionnelle unique), FPZ (fiscalité professionnelle de zone) ou FA (fiscalité additionnelle).

Population DGF de l'EPCI sur son périmètre N-1 : correspond à la somme des populations DGF 2015 des communes qui étaient membres, au 1^{er} janvier 2014, de l'EPCI auquel appartenait la commune à cette même date.

Bases brutes de FB: correspondent aux bases fiscales imposables de la commune pour la taxe foncière sur les propriétés bâties sur l'année fiscale 2014.

Bases brutes FNB : correspondent aux bases fiscales imposables de la commune pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties sur l'année fiscale 2014.

Bases brutes TH : correspondent aux bases fiscales imposables de la commune pour la taxe d'habitation sur l'année fiscale 2014.

TAFNB perçue par la commune : correspond au produit de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue par la commune sur l'année fiscale 2014.

TAFNB perçue par l'EPCI sur la commune : correspond au produit de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue par l'EPCI sur le territoire de la commune sur l'année fiscale 2014.

TAFNB totale perçue par l'EPCI (FPU) : correspond au produit de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue par l'EPCI d'appartenance de la commune au 1^{er} janvier 2014 sur l'année fiscale 2014. Cette donnée est utile au calcul du potentiel fiscal des communes membres d'un EPCI à FPU au 1^{er} janvier 2014.

Bases brutes de TH totales de l'EPCI (FPU) : correspond à la somme des bases brutes TH des communes membres de l'EPCI auquel la commune appartient au 1^{er} janvier 2014. Cette donnée est utile au calcul du potentiel fiscal des communes membres d'un EPCI à FPU au 1^{er} janvier 2014.

Potentiel fiscal 3 taxes (potentiel financier): pour les communes isolées, membres d'un EPCI à FA, ou membres d'un EPCI à FPZ, correspond à la somme des bases brutes d'imposition 2014 des 3 taxes ménages par le taux moyen national 2014 de chacune de ces taxes, majorée du produit de la TAFNB perçue par la commune ou par l'EPCI sur le territoire de la commune. Pour les communes membres d'un EPCI à FPU, les bases brutes communales

de taxe d'habitation sont valorisées par un taux moyen spécifique calculé à partir des éléments fiscaux des seules communes membres d'un EPCI à FPU au 1^{er} janvier 2014. Ce taux est très en deçà du taux moyen national de taxe d'habitation appliqué aux autres communes car il ne comprend pas la part de taxe d'habitation correspondant à l'ancienne part départementale qui est perçue à 100% par les EPCI à FPU. Le potentiel fiscal 3 taxes des communes membres d'un EPCI à FPU est donc majoré d'une quote-part de ce produit correspondant aux bases brutes de TH totales de l'EPCI (FPU) valorisées du taux moyen de taxe d'habitation calculé à partir des éléments fiscaux des seuls EPCI à FPU au 1^{er} janvier 2014, ventilé à la commune au prorata de sa population. Cette ventilation s'obtient en multipliant le produit ainsi obtenu par le rapport entre la population DGF 2015 de la commune et la population DGF 2015 totale de l'EPCI sur son périmètre au 1^{er} janvier 2014. **Ce potentiel fiscal 3 taxes est spécifique au calcul du potentiel financier et n'entre pas en compte dans le calcul de l'effort fiscal. Il est donc indicatif.**

Potentiel fiscal 3 taxes (effort fiscal): contrairement au potentiel fiscal 3 taxes utilisé pour le potentiel financier, il n'y a pas de distinctions entre les communes en fonction du régime fiscal de l'EPCI. De fait, l'effort fiscal n'est pas un indicateur de ressources mais de pression fiscale exercée sur les ménages sur un territoire donné (en l'occurrence la commune). Il correspond donc à la somme des bases brutes d'imposition 2014 des 3 taxes ménages par le taux moyen national 2014 de chacune de ces taxes, majorée du produit de la TAFNB perçue par la commune ou par l'EPCI sur le territoire de la commune. Il est à noter que, pour les communes isolées, à FA, ou FPZ, ce potentiel fiscal 3 taxes est le même que pour le potentiel financier.

Bases brutes de CFE de la commune: correspondent aux bases fiscales imposables de la commune pour la cotisation foncière des entreprises sur l'année fiscale 2014. Pour les communes membres d'un EPCI à FPZ, ces bases ne comprennent pas les bases de CFE de la commune qui sont situées sur une zone d'activité économique (ZAE) ou sur une zone de développement de l'éolien.

Produit de CVAE de la commune : correspond au produit de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçu par la commune sur l'année fiscale 2014. Pour les communes membres d'un EPCI à FPZ, ce produit ne comprend pas le produit de CVAE qui est perçu sur une zone d'activité économique (ZAE).

Produit des IFER : correspond au produit des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux perçu par la commune sur l'année fiscale 2014. Pour les communes membres d'un EPCI à FPZ, ce produit ne comprend pas le produit des IFER qui est perçu sur une zone d'activité économique (ZAE) ou sur zone de développement de l'éolien.

Produit de TASCOT : correspond au produit de la taxe sur les surfaces commerciales perçu par la commune sur l'année fiscale 2014. Pour les communes membres d'un EPCI à FPZ, ce produit ne comprend pas le produit de TASCOT qui est perçu sur une zone d'activité économique (ZAE).

Redevance des mines (CA N-2): correspond au produit perçu par la commune en 2013 au titre de la redevance des mines, tel que constaté dans le dernier compte administratif connu.

Prélèvements communaux sur les produits des jeux : correspondent aux produits perçus par la commune au titre des prélèvements sur les produits des jeux sur la saison 2013/2014.

Surtaxe eaux minérales : correspond au produit de la surtaxe sur les eaux minérales perçue par la commune sur l'année fiscale 2014.

Montant de DCRTP : montant perçue par la commune en 2014 au titre de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle.

Reversement au titre du FNGIR : correspond au montant perçue par la commune en 2014 au titre du fonds national de garantie individuelle de ressources.

Prélèvement au titre du FNGIR : correspond au montant prélevé sur la commune en 2014 au titre du fonds national de garantie individuelle de ressources.

Part CPS N-1 nette de la commune : correspond à la part CPS, minorée le cas échéant du prélèvement TASCOS, perçue par la commune en 2014.

Attribution de compensation (FPU ; FPZ) : pour les communes appartenant à un groupement appliquant la fiscalité professionnelle unique ou la fiscalité professionnelle de zone, cela correspond à l'attribution de compensation perçue par la commune (montant positif) ou versée par la commune (montant négatif) en 2014. Pour les communes appartenant à un groupement appliquant la fiscalité professionnelle de zone sur une zone éolienne, ce montant peut le cas échéant inclure l'attribution de compensation pour nuisance environnementale perçue par la commune.

CVAE perçue par l'EPCI sur la commune : correspond au produit de CVAE perçue par l'EPCI sur le territoire de la commune en 2014.

IFER perçues par l'EPCI sur la commune : correspond au produit des IFER perçues par l'EPCI sur le territoire de la commune en 2014.

TASCOS perçue par l'EPCI sur la commune : correspond au produit de TASCOS perçue par l'EPCI sur le territoire de la commune en 2014.

Bases brutes de CFE de l'EPCI sur ZAE/ZE : correspond aux bases brutes de CFE de l'EPCI d'appartenance de la commune (au 1^{er} janvier 2014) sur son périmètre au 1^{er} janvier 2014 situées sur une zone d'activité économique (ZAE) ou sur une zone de développement de l'éolien (ZE)

CVAE perçue par l'EPCI sur ZAE/ZE : correspond au produit de CVAE perçue par l'EPCI d'appartenance de la commune (au 1^{er} janvier 2014) sur son périmètre au 1^{er} janvier 2014 au titre d'une zone d'activité économique (ZAE)

IFER perçues par l'EPCI sur ZAE/ZE : correspond au produit des IFER perçues par l'EPCI d'appartenance de la commune (au 1^{er} janvier 2014) sur son périmètre au 1^{er} janvier 2014 au titre d'une zone d'activité économique (ZAE) ou au titre d'une zone de développement de l'éolien (ZE).

TASCOM perçue par l'EPCI sur ZAE: correspond au produit de TASCOM perçu par l'EPCI d'appartenance de la commune (au 1^{er} janvier 2014) sur son périmètre au 1^{er} janvier 2014 au titre d'une zone d'activité économique (ZAE).

Bases brutes de CFE de l'EPCI (hors ZAE/ZE) : correspond aux bases brutes de CFE de l'EPCI d'appartenance de la commune (au 1^{er} janvier 2014) sur son périmètre au 1^{er} janvier 2014, à l'exclusion, pour les FPZ, de celles situées sur une ZAE ou sur une ZE.

CVAE perçue par l'EPCI (hors ZAE) : correspond au produit de CVAE perçu par l'EPCI d'appartenance de la commune (au 1^{er} janvier 2014) sur son périmètre au 1^{er} janvier 2014, à l'exclusion, pour les FPZ, du produit perçu au titre d'une ZAE.

IFER perçues par l'EPCI (hors ZAE/ZE) : correspond au produit des IFER perçu par l'EPCI d'appartenance de la commune (au 1^{er} janvier 2014) sur son périmètre au 1^{er} janvier 2014 à l'exclusion, pour les FPZ, du produit perçu au titre d'une ZAE ou d'une ZE

TASCOM perçue par l'EPCI (hors ZAE) : correspond au produit de TASCOM perçu par l'EPCI d'appartenance de la commune (au 1^{er} janvier 2014) sur son périmètre au 1^{er} janvier 2014, à l'exclusion, pour les FPZ, du produit perçu au titre d'une ZAE.

Part CPS N-1 nette de l'EPCI : correspond à la part CPS, minorée le cas échéant du prélèvement TASCOM, perçue par l'EPCI d'appartenance de la commune au 1^{er} janvier 2014, au titre de 2014.

Somme des attributions de compensation de l'EPCI : correspond à la somme des attributions de compensation positives ou négatives 2014 des communes membres de l'EPCI d'appartenance de la commune au 1^{er} janvier 2014. Cette somme inclut le cas échéant les attributions de compensation pour nuisances environnementales.

Montant de DCRTP de l'EPCI : montant perçu en 2014 par l'EPCI d'appartenance de la commune au 1^{er} janvier 2014 au titre de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle.

Reversement au titre du FNGIR de l'EPCI : montant perçu en 2014 par l'EPCI d'appartenance de la commune au 1^{er} janvier 2014 au titre du fonds national de garantie individuelle de ressources.

Prélèvement au titre du FNGIR de l'EPCI : montant prélevé en 2014 sur l'EPCI d'appartenance de la commune au 1^{er} janvier 2014 au titre du fonds national de garantie individuelle de ressources.

Produits EPCI à ventiler : pour les communes membres d'un groupement appliquant la fiscalité professionnelle unique, cela correspond aux produits perçus par le groupement sur l'année fiscale 2014 : des bases imposables de cotisation foncière des entreprises sur le territoire du groupement multipliées par le taux moyen de CFE 2014, des produits de CVAE, du produit des IFER, du produit de TASCOM, de la part CPS nette du prélèvement TASCOM, du montant de DCRTP et du montant positif ou négatif de FNGIR. Pour les communes membres d'un groupement à fiscalité professionnelle de zone, les produits ventilés correspondent aux seuls produits perçus au titre de la zone d'activité ou de la zone de développement de l'éolien, c'est-à-dire : les bases de CFE sur zone multipliées par le taux

moyen de CFE 2014, des produits de CVAE sur zone, des produits des IFER sur zone, et des produits de TASCOM sur zone. Pour les FPU, comme pour les FPZ, ces produits sont minorés de la somme des attributions de compensation versées/perçues par l'EPCI d'appartenance de la commune à ses communes membres. Pour les communes membres d'un EPCI à FA, ces produits correspondent aux seuls montants de DCRTP et de FNGIR.

Produits EPCI ventilés : correspondent au produit du montant ainsi obtenu par le rapport entre la population DGF 2015 de la commune et la population DGF 2015 totale de l'EPCI sur son périmètre au 1^{er} janvier 2014.

Potentiel fiscal 4 taxes : correspond à la somme du potentiel fiscal 3 taxes (potentiel financier) et des impositions économiques et compensations susmentionnées, dont les modalités de prise en compte varient selon le régime fiscal de l'EPCI d'appartenance de la commune ou encore si la commune est isolée. Cet indicateur est utilisé pour comparer la richesse fiscale potentielle des communes entre elles.

Potentiel fiscal / pop DGF : potentiel fiscal / population DGF 2015.

Potentiel fiscal moyen de la strate : potentiel fiscal moyen communal pour la strate démographique à laquelle appartient la commune.

Produits post-TP : utilisés pour la répartition de la part majoration de la dotation nationale de péréquation (DNP). Ils remplacent depuis 2012 l'ancien PF TP (= PF 4T – PF 3T). Ces produits correspondent aux impositions économiques se substituant à la taxe professionnelle. Ils ne comprennent pas les attributions de compensation, la DCRTP, le FNGIR, ni la TH ventilée du groupement pour les communes membres d'un EPCI à FPU. Les modalités d'imputations des produits fiscaux perçus par l'EPCI sont les mêmes que pour le potentiel financier.

Produits post-TP par habitant : Produits post-TP / population DGF 2015

Produits post-TP moyens de la strate : correspondent aux produits post-TP moyens de la strate démographique à laquelle la commune appartient.

Dotations forfaitaire N-1 (hors CPS) : part de la dotation forfaitaire hors compensation de la "part salaires" perçue en 2014 par la commune et prise en compte pour le calcul du potentiel financier.

Prélèvements sur la fiscalité N-1 : prise en compte du prélèvement sur la fiscalité suite à la suppression des CCAS qui a donné lieu à un débasage de la dotation forfaitaire et d'insuffisance de cette dernière pour absorber l'intégralité du prélèvement, auquel s'ajoute le cas échéant le prélèvement TASCOM opéré sur la fiscalité de la commune. Ces prélèvements viennent minorer le potentiel financier de la commune.

Contribution N-1 : prise en compte de la contribution au redressement des finances publiques acquittée par la commune en 2014 et calculée, conformément à l'article L. 2334-7-3 du CGCT, au prorata des recettes réelles de fonctionnement 2012. Cette contribution N-1 vient minorer le potentiel financier de la commune.

Potentiel financier : somme du potentiel fiscal 4 taxes et de la dotation forfaitaire 2014 hors compensation de la “part salaires”, minorée le cas échéant des prélèvements sur fiscalité, ainsi que de la contribution au redressement des finances publiques de l’année précédente. Indicateur utilisé pour la répartition des dotations de péréquation communale.

Potentiel financier / pop DGF : potentiel financier / population DGF 2015.

Potentiel financier moyen de la strate : potentiel financier moyen de la strate démographique à laquelle la commune appartient.

Potentiel financier superficiaire : potentiel financier / superficie en hectare.

Produit net FB: produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçu par la commune sur l’année fiscale 2014.

Produit net FNB (hors TAFNB) : produit de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçu par la commune sur l’année fiscale 2014.

Produit net TH: produit de la taxe d’habitation perçu par la commune sur l’année fiscale 2014.

Produit 3 taxes EPCI (hors TAFNB) : produits de la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties et de la taxe d’habitation perçus par le groupement auquel appartient la commune sur l’année fiscale 2014, sur le périmètre de la commune.

Produit effort fiscal avant écrêtement : somme du produit fiscal communal et du produit fiscal intercommunal perçu par l’EPCI sur le périmètre de la commune au titre des trois taxes ménages et de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Bases nettes FB : bases imposables 2014 de taxe foncière sur les propriétés bâties de la commune. Ces bases ne sont pas majorées des décisions d’exonération locales.

Bases nettes FNB : bases imposables 2014 de taxe foncière sur les propriétés non bâties de la commune. Ces bases ne sont pas majorées des décisions d’exonération locales.

Bases nettes TH : bases imposables 2014 de taxe d’habitation de la commune. Ces bases ne sont pas majorées des décisions d’exonération locales.

Taux net 3 taxes N-1 : correspond au rapport entre la somme des produits 3 taxes ménages (TH, FB et FNB) de la commune sur la somme des bases d’imposition des 3 taxes ménages. L’année N-1 correspond à la fiscalité 2013 de la commune.

Taux net 3 taxes N-1 strate : taux net 3 taxes N-1 moyen pour la strate démographique à laquelle la commune appartient.

Taux net 3 taxes N : correspond au rapport entre la somme des produits 3 taxes ménages (TH, FB et FNB) de la commune sur la somme des bases d’imposition des 3 taxes ménages. L’année N correspond à la fiscalité 2014 de la commune.

Taux net 3 taxes N strate : taux net 3 taxes N moyen pour la strate démographique à laquelle la commune appartient.

Produit effort fiscal après écrêtement : correspond aux produits des bases imposables communales nettes relatives aux trois taxes ménages en 2014 et du taux moyen pondéré retenu pour la commune si celle-ci est concernée par les différents cas d'écrêtement

Exonérations : (ou exonérations 1396) correspondent aux exonérations de droit de foncier bâti, non bâti et de taxe d'habitation dont bénéficient la commune et/ou le groupement auquel elle appartient sur le périmètre de la commune.

Taxe ou redevance O.M (commune) : montants de taxe sur l'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) et/ou de redevance sur l'enlèvement des ordures ménagères (REOM) perçu par la commune en 2014.

Taxe ou redevance O.M (EPCI) : montants de TEOM et/ou de REOM perçus par l'EPCI ou le syndicat intercommunal en 2014 sur le périmètre de la commune.

Produit total effort fiscal : il s'agit du numérateur de l'effort fiscal. Il correspond à la somme du produit fiscal après écrêtement, des exonérations 1396 et des montants de TEOM/REOM.

Effort fiscal : rapport entre le produit total EF et le potentiel fiscal 3 taxes « effort fiscal » de la commune

Effort fiscal moyen de la strate : effort fiscal moyen de la strate démographique à laquelle appartient la commune.

RRF hors recettes exceptionnelles (CG 2013) : montant des recettes réelles de fonctionnement du budget principal de la commune, minoré des atténuations de produit, des recettes exceptionnelles et du produit des mises à disposition de personnel facturées dans le cadre de mutualisation de services entre l'EPCI et ses communes membres, telles que constatées au 1^{er} janvier 2015 dans les comptes de gestion afférents à l'année 2013. Ce montant est utilisé pour le calcul de la minoration de la dotation forfaitaire au titre de la contribution au redressement des finances publiques 2015.

RRF hors recettes exceptionnelles (CG 2012) : montant des recettes réelles de fonctionnement du budget principal de la commune, minoré des atténuations de produit, des recettes exceptionnelles et du produit des mises à disposition de personnel facturées dans le cadre de mutualisation de services entre l'EPCI et ses communes membres, telles que constatées au 1^{er} janvier 2014 dans les comptes de gestion afférents à l'année 2012. Ce montant est utilisé pour le calcul de la contribution au redressement des finances publiques 2014 retraitée, composante de la « dotation forfaitaire N-1 retraitée » servant de base au calcul de la dotation forfaitaire 2015.

II/ Données relatives aux dotations communales (correspond à la deuxième page des fiches DGF métropole)

Dotation forfaitaire N-1 (notifiée) : montants dus en 2014 au titre de la dotation forfaitaire notifiée.

Montant total dotation forfaitaire N (notifié) : montant calculé conformément au III de l'article L. 2334-7 du CGCT, correspondant à la dotation forfaitaire n-1 retraitée à laquelle est appliquée la part dynamique de la population. Cette dotation est ensuite écrêtée au titre du financement des emplois internes et de la péréquation. Elle est enfin minorée de la contribution au redressement des finances publiques au titre de l'année 2015..

Dotation forfaitaire N-1 retraitée : dotation forfaitaire 2014 retraitée afin de prendre en compte les modifications de périmètres intercommunaux au sein de la part dite « compensations » , de minorer les recettes exceptionnelles des recettes réelles de fonctionnement 2012 prises en compte dans le calcul de la contribution au redressement des finances publiques 2014 et de prélever sur la dotation forfaitaire les prélèvements sur fiscalité opérés en 2014 au titre du prélèvement TASCOM , du prélèvement CCAS (contingents communaux d'aide sociale) et de la contribution au redressement des finances publiques.

Part dynamique de la population : part calculée en fonction de l'évolution de la population DGF entre 2014 et 2015 et d'un montant compris entre 64,46 € et 128,93 € déterminé en fonction croissante de la population. Selon l'évolution de la population DGF entre 2014 et 2015, cette part vient majorer ou minorer la dotation forfaitaire.

Ecrêtement : en application de l'article L. 2334-7-1 du code général des collectivités territoriales, la dotation forfaitaire des communes dont le potentiel fiscal par habitant 2014 est supérieur ou égal à 0,75 fois le potentiel fiscal moyen constaté pour l'ensemble des communes est écrêtée en proportion de leur population et de l'écart relatif entre le potentiel fiscal par habitant de la commune et 0,75 fois le potentiel fiscal moyen par habitant. Ce montant ne peut pas être supérieur à 75% de la dotation forfaitaire notifiée en 2014. Les communes nouvelles sont exonérées d'écêtement.

Garantie de non-baisse : montant perçu par la commune nouvelle si le montant de dotation forfaitaire calculée après application de la part dynamique de la population de la commune nouvelle est inférieur à la somme des dotations forfaitaires n-1 notifiées des communes qui fusionnent , en application de l'article L. 2113-20 du code général des collectivités territoriales. Seules les communes nouvelles créées avant le renouvellement général des conseils municipaux de 2014 ou créées au plus tard le 1^{er} janvier 2016 et regroupant soit une population INSEE inférieure ou égale à 10 000 habitants, soit toutes les communes membres de l'EPCI peuvent percevoir cette garantie.

Majoration : montant perçu par les communes nouvelles créées au plus tard le 1^{er} janvier 2016 et regroupant une population INSEE comprise entre 1 000 et 10 000 habitants, égal à 5% de la dotation forfaitaire calculée après application de la part liée à l'évolution de la population et de la garantie de non-baisse , en application du II de l'article L. 2113-20 du code général des collectivités territoriales.

Dotation de consolidation : en application de l'article L. 2113-20 du code général des collectivités territoriales, les communes nouvelles regroupant l'ensemble des communes

appartenant à un EPCI à fiscalité propre perçoivent une dotation de consolidation égale au montant de la dotation d'intercommunalité de l'EPCI dont elle est issue.

Contribution de la commune au redressement des finances publiques : conformément à l'article L. 2334-7-3 du CGCT, en 2015, les communes de métropole et des DOM contribuent à hauteur de 1 450 millions d'euros au redressement des finances publiques. En 2014, le montant de la contribution communale était de 588 millions d'euros. Le montant de la contribution d'une commune est calculé au prorata de ses recettes réelles de fonctionnement telles que constatées au 1^{er} janvier de l'année de répartition dans les derniers comptes de gestion disponibles, soit ceux afférents à l'année 2013 pour la contribution 2015 et ceux afférents à l'année 2012 pour la contribution 2014. Les communes nouvelles et les communes des collectivités d'Outre-mer et de Mayotte sont exonérées de la contribution.

Participation au financement de la mission de préfiguration de la métropole du Grand Paris : la loi de finances rectificative pour 2013 prévoit également que certaines communes participent au financement de la mission de préfiguration de la Métropole du Grand Paris. Le montant de ce prélèvement est fixé au total en 2015 à 1 926 854 €

Prélèvements sur la fiscalité au titre du III de l'article L. 2334-7 du CGCT : si le montant de dotation forfaitaire retraitée est inférieur au montant prélevé sur la dotation forfaitaire au titre des prélèvements sur fiscalité opérés en 2014, le solde est prélevé sur la fiscalité directe locale de la collectivité.

Prélèvements sur la fiscalité au titre de l'article L. 2334-7-3 du CGCT : si le montant de dotation forfaitaire est inférieur au montant de la contribution à opérer, le solde est prélevé sur les compensations d'exonération mentionnées au III de l'article 37 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 et sur la fiscalité directe locale de la collectivité.

Indice synthétique dernier éligible à la DSR cible : valeur de l'indice synthétique de la dernière commune éligible à la fraction cible de la dotation de solidarité rurale en 2015.

Indice synthétique DSR cible : valeur de l'indice synthétique de la commune utilisé pour déterminer son éligibilité à la fraction cible de la dotation de solidarité rurale (indiqué pour les communes pouvant être concernées par la cible sous réserve de leur classement).

Rang DSR cible : classement de la commune en fonction de la valeur de son indice synthétique DSR cible (classement décroissant). Il n'est indiqué que pour les communes qui peuvent prétendre à l'éligibilité à la DSR sous réserve de leur classement.

Montant total DSR (éligible) : montant total correspondant à la somme des trois fractions de la dotation de solidarité rurale (DSR). N'inclut pas la garantie de sortie à la fraction bourg-centre.

Fraction bourg-centre : montant perçu en 2015 par les communes éligibles à la fraction bourg-centre de la DSR.

Fraction péréquation : montant perçu en 2015 par les communes éligibles à la fraction péréquation de la DSR.

Fraction cible : montant perçu en 2015 par les communes éligibles à la fraction cible de la DSR.

Garanties DSR total (fraction bourg-centre) : une garantie de sortie est appliquée pour la fraction bourg centre de la DSR. Les communes qui sont devenues inéligibles à la fraction bourg centre à l'occasion de la répartition 2015 bénéficient ainsi d'une garantie à hauteur de 50% du montant perçu l'année précédente.

Montant total DNP (éligible) : correspond à la somme de la part principale et de la majoration de la DNP. N'inclut pas la garanties de sortie à la part principale.

Part principale : montant perçu en 2015 par les communes éligibles à la part principale de la DNP.

Part majoration : montant perçu en 2015 par les communes éligibles à la part majoration de la DNP.

Garanties DNP total (part principale) : une garantie de sortie est appliquée pour la part principale de la DNP. Les communes qui sont devenues inéligibles à la part principale à l'occasion de la répartition 2015 bénéficient d'une garantie égale à 50% du montant perçu en 2014.

Indice synthétique DSU : valeur de l'indice synthétique de la commune utilisé pour déterminer son éligibilité à la dotation de solidarité urbaine (seulement pour les communes éligibles).

Rang DSU : classement de la commune en fonction de la valeur de son indice synthétique (classement décroissant). Il n'est indiqué que pour les communes éligibles.

Montant total DSU (éligible) : montant perçu en 2015 par les communes éligibles à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale, DSU cible comprise.

DSU hors cible : Montant perçu par les communes éligibles à la DSU qui n'intègre pas le montant perçu au titre de la DSU cible perçue en 2015.

DSU cible : montant perçu par les 250 premières communes de 10 000 habitants et plus et par les 30 premières communes de 5 000 à 9 999 habitants, classées selon l'indice synthétique de ressources et de charges, et qui correspond au partage de la progression de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale entre 2014 et 2015.

Garantie de sortie DSU (inéligible) : montant perçu par les communes qui ne sont plus éligibles en 2015 à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale, ou qui bénéficient d'une garantie de sortie dégressive.

FORFAITAIRE + DSU + DSR + DNP : Correspond au montant total de la dotation globale de fonctionnement 2015. Correspond donc à la somme des montants perçus par la

commune en 2015 au titre de la dotation forfaitaire, de la dotation de solidarité urbaine, de la dotation de solidarité rurale et de la dotation nationale de péréquation. Ce montant n'inclut pas les prélèvements opérés sur la fiscalité. Il inclut les garanties de sortie.

Total/ pop DGF : montant total de la forfaitaire + DSU + DSR + DNP / pop DGF 2015 de la commune.

Potentiel financier - 1 000 : potentiel financier moyen des communes de moins de 1000 habitants utilisé pour déterminer l'éligibilité à la dotation particulière élu local (DPEL).

Dotation élu local : montant perçu par les communes éligibles en 2015 à la dotation particulière « élu local ».

Potentiel Financier moyen IDF : potentiel financier moyen des communes de la région Ile-de-France.

Part des logements sociaux IDF (+ 5 000 hab) : correspond, pour l'ensemble des communes de plus de 5 000 habitants de la région Ile-de-France, à la part moyenne des logements sociaux dans le total du nombre de logements soumis à la taxe d'habitation.

Revenu moyen par hab IDF : correspond au rapport entre le revenu imposable total en Ile-de-France et la population INSEE totale de la région Ile-de-France.

Indice synthétique prélèvement FSRIF : indiqué pour les communes éligibles au prélèvement FSRIF, correspond à la valeur de leur indice synthétique utilisé pour déterminer l'assujettissement au prélèvement.

Indice synthétique versement FSRIF : indiqué pour les communes éligibles au reversement FSRIF, correspond à la valeur de leur indice synthétique utilisé pour déterminer l'éligibilité au reversement.

Rang FSRIF : classement des communes par ordre décroissant en fonction de la valeur de leur indice synthétique (uniquement pour les communes éligibles au reversement). Le rang est utilisé dans le calcul de l'attribution de la commune *via* un coefficient multiplicateur.

Contribution FSRIF : contribution versée par la commune en 2015 au Fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France.

Attribution FSRIF : attribution perçue par la commune en 2015 au titre du Fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France. N'inclut pas la garantie de sortie.

Garantie de sortie FSRIF : montant perçu par les communes qui ne sont plus éligibles au reversement FSRIF en 2015.

Solde FSRIF (attribution ou contribution retenue) : correspond à la différence entre l'attribution (garantie de sortie incluse et la contribution de la commune). Un solde positif indique l'attribution nette de la commune. Un solde négatif indique la contribution nette de la commune au dispositif.